



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 3 MAI 2007

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant transposition de la Directive 2003/98/CE  
du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant  
la réutilisation des informations du secteur public**

---

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/98/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 17 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC**  
**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.**  
**3 mai 2007**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 23 avril 2007, d'une demande d'avis du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'avant-projet d'ordonnance portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Cette demande d'avis s'inscrit dans un degré d'urgence motivé par la nécessaire et pressante transposition de la Directive 2003/98/CE.

**Avis**

*Observations générales*

Le Conseil constate que le projet d'ordonnance s'inspire largement du loi fédéral relatif au même sujet et apprécie ce souci de coordination.

Le Conseil regrette cependant l'absence d'analyse de l'impact qu'aura la transposition de cette Directive européenne sur l'investissement humain et organisationnel pour les administrations et organismes d'intérêt public concernés de la Région Bruxelles-Capitale.

D'une manière plus générale, le Conseil suggère au Gouvernement bruxellois de respecter, dans la mesure du possible, les termes utilisés dans les Directives européennes lorsque celui-ci doit les transposer dans des textes de loi internes.

*Observations particulières*

**Article 6**

Le Conseil demande à être consulté concernant le projet d'arrêté qui définira la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation.

**Article 8**

Le Conseil demande que la tarification ne soit pas établie par service mais de manière uniforme et forfaitaire en appliquant le taux le plus bas possible. Toutefois, le Conseil demande au Gouvernement bruxellois de rester attentif à ce que les demandes de réutilisation

d'informations publiques n'entraînent pas d'efforts disproportionnés. Auquel cas, une demande de réutilisation pourra être rejetée.

Le Conseil émet un avis favorable quant à l'avant-projet d'ordonnance portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

\*  
\* \*